

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE COLMAR

REGISTRE DU COMMERCE & DES SOCIETES
10, RUE DES AUGUSTINS
BP 50466
68020 COLMAR CEDEX
TEL: 03.89.24.77.45

SCP EHRMANN-NONNENMACHER-ETIENNEY
52 AVENUE DES VOSGES
67000 STRASBOURG

V/REF :

N/REF : 96 B 482 / 2004-A-3091

LE GREFFIER DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE COLMAR CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 22/11/2004, SOUS LE NUMERO 2004-A-3091,

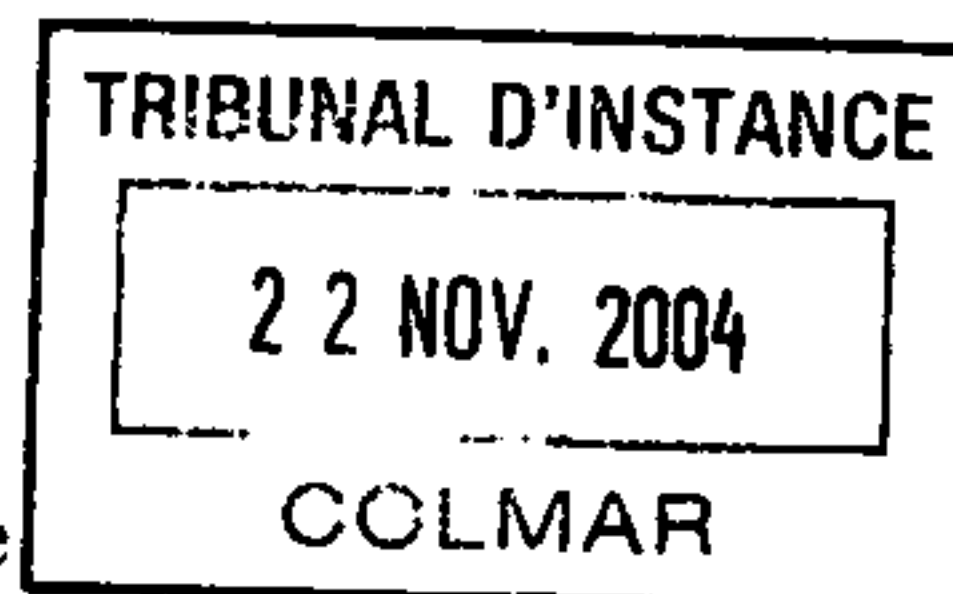
P.V. d'assemblée du 08/09/2004
MODIFICATION DE L'ADRESSE PERSONNELLE DU GERANT

Continuation de la société malgré la perte de la moitié du capital social
CONCERNANT LA SOCIETE

7TH AVENUE
Société à responsabilité limitée
15 RUE DES REMPARTS
BALGAU
68740 BALGAU

R.C.S. COLMAR 403 477 375 (96 B 482)

LE GREFFIER



7th AVENUE
Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
au capital de 8 000 Euros
Siège Social : 15 Rue des Remparts à 68740 BALGAU
R.C.S. COLMAR B 403 477 375

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 8 SEPTEMBRE 2004

L'an Deux Mille Quatre,
Le 8 septembre, à 18 heures,

Le soussigné Marc KELLER, associé unique de la société 7th AVENUE, société à responsabilité limitée, au capital de 8 000 Euros,

A pris les décisions suivantes relatives :

- à la décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir examiné les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003, approuvés par décision en date du 10 mai 2004, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Il est rappelé que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Marc KELLER